

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 2024
avec effet au 30 septembre 2024.
Certifiés conformes par la gérance

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN A TRAVERS CHAMPS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Alexandre GAY-CROSIER**, né le 11 juin 1981 à ANNEMASSE (Haute-Savoie), demeurant à DOMESSION (73330) 1215 Route de Verel-Montbel, marié avec Madame Johanne EXCOFFIER née le 06 juin 1982 à ANNEMASSE (Haute-Savoie), sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe ROUHETTE, Notaire à LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) le 25 septembre 2019, préalablement à leur union célébrée le 7 décembre 2019 à la Mairie de DOMESSION, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ET

- **Monsieur Alexandre** Dominique Pascal **LEGROS**, né le 9 avril 1986 à APT (Vaucluse), demeurant à DOMESSION (73330) 30 route du Boudrier, célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité

Il est formé un G.A.E.C., Société Civile de personnes, régi par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les articles L 323-1 à L 323-16, R 323-8 à R 323-54 du code rural et de la pêche maritime, par les textes subséquents et par les présents statuts.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement, toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement prend la dénomination de : **« A TRAVERS CHAMPS »**

Dans tous les actes, factures, correspondances, récépissés, notes de commandes, tarifs et publications émanant du groupement, cette dénomination, inscrite en toutes lettres sera précédée ou suivie de la mention Société Civile, de la forme juridique, ainsi que du montant du capital social et du numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **DOMESSIN (Savoie) – 1215 Route de Verel-Montbel.**

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'Article 17.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS DE CAPITAL

Article 5 - Apports initiaux au GAEC.

Il est précisé que les apports énoncés ci-dessous sont des apports intervenus lors de la constitution de la société

Apport en numéraire :

- **Monsieur Alexandre GAY-CROSIER fait apport à la société des fonds propres suivants :**

La somme de quinze mille Euros.....15 000 €

- **Monsieur Alexandre LEGROS fait apport à la société des fonds propres suivants :**

La somme de quinze mille Euros.....15 000 €

Le groupement aura la propriété des biens meubles et immeubles qui lui seront apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il supportera le cas échéant, à compter de ce jour, la charge de remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire sont versés, au plus tard le jour de la signature, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le 1/4 au moins de leur montant. Le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins du groupement, et au plus tard dans un délai de 4 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de **trente mille Euros (30 000 €)**. Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des statuts.

Il ne peut être inférieur à 1 500 €.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 300 parts d'un même montant de 100 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports initiaux faits au GAEC et des assemblées générales extraordinaires en date du 1^{er} décembre 2020 et du 17 octobre 2024, il est attribué :

- **A Monsieur Alexandre GAY-CROSIER : 150 parts sociales** numérotées de 1 à 150 inclus représentatives de biens propres ;
- **A Monsieur Alexandre LEGROS : 150 parts sociales** numérotées de 151 à 300 inclus représentatives de biens propres.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des statuts, des actes et des délibérations qui modifieraient le capital social, ainsi que des cessions éventuelles.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

1 - Forme de cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés tenu au siège social du groupement.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

2 - Modalités de la cession

Toute cession de parts entre associé est libre lorsque le GAEC comprend deux associés.

Dans tous les autres cas, toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes.

- a) Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire (s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.
- b) L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
- c) Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée
- d) S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :
 - soit d'acquérir eux-mêmes les parts cédées,
 - soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
 - soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Le nom du (des) acquéreur (s) proposé (s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les 2 mois de la notification prévue au paragraphe a) ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3 - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de la cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

4 - Publicité de la cession de parts

Toute cession de parts doit :

- Etre communiquée au préfet de département dont relève le GAEC ;
- Faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts de capital (à titre gratuit)

1 - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur au groupement et à son coassocié ou à chacun de ses coassociés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire(s) résulte :

- soit d'une décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

2 - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissous par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par le ou les associés survivants.

A la requête de tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé, le ou les associés survivants doivent dans les 6 mois du décès, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

L'agrément des ayants droit est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés survivants.

En cas d'agrément, les ayants droit font partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés soit par l'associé survivant, soit par un (ou des) tiers agréé (s) par lui, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9-2) b- ci-dessus.

Cependant, conformément à l'article 25 du décret du 3 décembre 1964, l'héritier travaillant déjà sur l'exploitation dont l'admission est refusée en dehors d'un motif légitime a le droit de reprendre les apports en nature de son parent décédé.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. Le groupement est alors administré par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

- être communiquée au préfet du département dont relève le GAEC ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

TITRE III - APPORTS EN INDUSTRIE - PARTS D'INDUSTRIE

Article 11 - Apports en industrie - parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : « parts d'industrie ».

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins. Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à la participation aux bénéfices des 2 précédents exercices bénéficiaires.

TITRE IV - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition

TITRE V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dérogation ou une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts, dans les conditions fixées aux articles D 323-31-1, R 323-32 et R 323-33 du code rural et de la pêche maritime.

La dispense de travail pourra être accordée, exceptionnellement et temporairement au cours de la vie du groupement :

1/ Sous réserve de l'accord des associés :

- au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à charge ;
- à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études.

Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

2/ A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.

3/ A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.

4/ A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment dans un même groupement à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions collectives relatives aux dérogations et dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives au préfet dans le mois de leur adoption par le Groupement.

Article 14 - Rémunération du travail

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée par décision des associés sans pouvoir excéder 6 fois le S.M.I.C. par mois.

Dans la limite de 1 à 6 SMIC, elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis à vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée dans le groupement de l'apporteur en industrie.

Vis à vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

TITRE VI - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Article 16 - Gérance

1 - Nomination

Les associés sont cogérants.

2 – Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 – Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de ses coassociés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai de 15 jours en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4 – Vacance

Si pour quelque cause que ce soit le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 2 mois de la vacance pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant (s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5 – Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant (s) doivent être publiées dans les formes requises.

6 - Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations :

Le (s) gérant (s) doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport établi dans les conditions définies par l'article L 612-1 du Code de commerce.

c) Responsabilités :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1 - Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés ; toutefois, la convocation peut aussi être remise personnellement aux associés contre émargement,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées.
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2 - Compétence et attributions de l'assemblée

Si le GAEC comprend plus de deux associés, les décisions sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés. Si le GAEC comprend deux associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Elles concernent notamment :

- l'administration et la gestion du groupement ;
- la nomination ou la révocation du (des) gérant (s) ;
- la demande de tout emprunt ;
- la constitution de toute garantie et sûreté ;
- la modification des statuts du groupement ;
- la transformation du GAEC. en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même (ou de tout autre) forme ;
- ...

3 - Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- les date et lieu de réunion ;
- l'ordre du jour ;
- les nom et prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal, les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4 - Calcul des voix

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représentera à l'assemblée.

5 - Informations permanentes

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par la société ou reçu par elle. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée. Cette dernière devant être faite dans un délai d'un mois.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

La date de clôture de l'exercice comptable est fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable. Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant le groupement, notamment aux pièces comptables.

Article 19 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Chaque année les associés, par décision collective prise suivant les modalités prévues à l'article 17 des statuts approuvent les comptes et procèdent à l'affectation et à la répartition, des résultats du dernier exercice.

1 – Bénéfices

Les associés :

- fixent l'intérêt, éventuellement, attribué aux parts de capital ;
- décident de l'affectation du solde bénéficiaire.

2 - Pertes

Les associés décident de l'affectation des pertes éventuelles.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider de porter la perte en « Report à Nouveau Négatif » avant d'être réduite ou annulée par des bénéfices ultérieurs.

TITRE VII - RETRAIT, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, DISSOLUTION, LIQUIDATION DU GROUPEMENT

Article 21 - Retrait d'associé

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord de son coassocié ou l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision des associés doit être notifiée au demandeur, dans les 2 mois de la réception de sa demande.

A défaut d'accord, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le tribunal pour justes motifs.

Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9 ci-dessus.

Sauf convention contraire, ce retrait prend effet à la fin de l'exercice social en cours. Les droits de l'associé qui se retire sont liquidés et remboursés selon les modalités de l'article 25 des présents statuts.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9-3 des statuts.

Tout retrait réalisé doit :

- être communiqué au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne le remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime et notamment pour :

- exercice de violence physique contre les autres associés ou leurs proches ;
- refus de venir travailler sans justification, passé un délai de sept jours cumulés ;
- utilisation abusive des fonds du groupement ;
- dénigrement avéré du groupement et de ses membres ;
- non respect des règles d'hygiène, de sécurité et plus généralement de toute réglementation applicable aux activités pratiquées par le groupement ;
- refus de se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

La procédure d'exclusion pourra être engagée à la demande de tout associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire devra statuer dans le mois après avoir laissé au minimum 15 jours à l'associé mis en cause pour préparer sa défense aux regard des informations et pièces à charge qui auront dû lui être fournies au préalable.

La décision d'exclusion devra être prise selon les modalités fixées à l'article 17 des présents statuts. Les droits de l'associé exclu lui seront remboursés conformément à la situation comptable du groupement au jour de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion doit être communiquée au préfet de département et faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le GAEC est dissous :

- à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts ;
- par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du GAEC ;
- par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du tribunal le retrait du (des) demandeur (s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts ;
- par réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celui-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

- être communiquée au préfet de département ;
- faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du (des) liquidateur (s).

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le (s) liquidateur (s) :

- dispose (nt) des pouvoirs qui lui (leur) est (sont) expressément conférés par la décision qui le (s) nomme. A défaut de précisions il (s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoque (nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il (s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation ;
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion ;
 - la décharge de son (leur) mandat ;
 - la clôture de la liquidation ;
 - En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.
- est (sont) tenu (s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
- doit (doivent) procéder à la radiation du GAEC. du Registre du Commerce et des Sociétés.
- informera (ont) le préfet du département.

L'Assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Article 25 - Partage

Sauf accord unanime sur un autre mode de répartition, l'actif net est partagé entre les associés selon les processus suivants :

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit, au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Participation au boni ou au mali de liquidation

Après remboursement des parts sociales, le solde est réparti, sauf convention contraire, entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices nets pendant les 3 dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC.

L'associé apporteur en industrie est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3 - Attribution des biens

Les associés peuvent de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de biens fonciers, les reprend en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents sont répartis entre les copartageants. L'accord unanime des copartageants est requis.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

TITRE VIII - DIVERS

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur auquel ils s'engagent, si l'un d'eux le désire, à soumettre tout différend pouvant survenir entre eux.

Le recours au conciliateur dont le nom est communiqué au préfet du département est nécessaire avant toute action en justice entre les associés.

Article 27 - Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par le préfet du département dont elle relève.